

# ASSAINISSEMENT ET BOUE DE STATION D'ÉPURATION

## DÉFINITION

### Article R 2224-6 du code de l'environnement

Une agglomération d'assainissement se définit comme une zone de population et d'activités économiques raccordées à un système d'assainissement collectif.

Un système d'Assainissement Collectif (AC) est constitué d'un réseau de collecte et de transport des eaux usées et d'un ouvrage de traitement des eaux usées.

Par opposition, un système d'Assainissement Non Collectif (ANC) est relatif à la gestion des eaux usées qui ne sont pas reliées au réseau public de collecte (habitations individuelles, lotissements, campings, ...).

## OBLIGATIONS

**Zonage :** Les communes délimitent les zones qui relèvent de l'assainissement collectif (AC) et celles qui n'en relèvent pas (ANC). Ce zonage doit être rendu opposable aux tiers par enquête publique et validation par délibération du conseil municipal ou communautaire.

Les communes de moins de 2 000 EH n'ont pas d'obligation de mise en place d'un assainissement collectif.

Lorsque les communes concernées disposent d'une station d'épuration et/ ou d'un réseau de collecte, les eaux usées doivent faire l'objet d'un traitement approprié, selon la taille de la station, permettant de satisfaire à l'objectif de qualité du milieu naturel.

Les communes ont la responsabilité, pour le territoire communal ou inter communal qui n'est pas situé dans le périmètre relevant de l'assainissement collectif, de mettre en place un Service Public chargé du contrôle de l'Assainissement Non Collectif.

Tout déversement d'effluents non domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées doit faire l'objet d'un arrêté municipal d'autorisation de déversement.

En zone d'AC : les propriétaires ont l'obligation de se raccorder à leurs frais au réseau public de collecte s'il passe à proximité de chez eux. Ils se renseignent auprès de la commune.

En zone d'ANC : les propriétaires ont l'obligation de mettre en place et d'entretenir un système d'ANC conforme validé par le SPANC et le Service en charge de la Police de l'Eau si le système ANC est supérieur à 200 EH. Ils se renseignent auprès du SPANC.



## MODALITÉS DE L'AUTOSURVEILLANCE OBLIGATOIRE

Des équipements minimums sont nécessaires en fonction de la charge de pollution traitée par la station :

- ≤ 2 000 EH : dispositif de mesure de débit et aménagement permettant le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents en entrée et en sortie de la station de traitement ;
- > 2 000 EH : dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits en entrée et en sortie de la station de traitement et préleveurs automatiques réfrigérés asservis au débit.

De plus, si la capacité de la station en charge de pollution traitée est :

- comprise entre 2 001 et 10 000 EH : les déversoirs d'orage et trop-pleins situés en tête de station et sur le réseau doivent faire l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés ;
- supérieure à 10 000 EH : les systèmes de collecte doivent permettre la mesure du débit aux emplacements caractéristiques du réseau, y compris la mesure du débit déversé par les déversoirs d'orage et trop-pleins situés en tête de station et sur le réseau.

L'auto-surveillance porte sur la mesure de différents paramètres chimiques et biologiques ainsi que le pH et le débit, à une fréquence qui varie en fonction de la capacité de traitement.



## RISQUES ENCOURUS

En cas de non-conformité, la prime pour l'épuration distribuée par l'Agence de l'Eau peut être réduite, voire supprimée.

**Le PLU et la délivrance de nouveaux permis de conduire peuvent également être gelés** jusqu'au retour à la conformité du système d'assainissement.

En cas de pollution du milieu récepteur, la collectivité peut être condamnée à payer une amende.

**A noter que la responsabilité pénale du Maire peut être engagée.**

Si la non-conformité persiste, un arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les prescriptions sera pris à l'encontre du maître d'ouvrage, sur la base de l'article L171-8 du code de l'environnement. Le maître d'ouvrage (commune ou EPCI) devra réaliser les travaux de mise en conformité au plus vite.

## BOUES

Les boues issues du traitement des eaux usées en AC et les matières de vidange issues des installations d'ANC, sont des « déchets » à éliminer dans un cadre strictement réglementaire.

Les opérations de transport, de collecte et de traitement des boues sont strictement encadrées et doivent garantir la protection de l'environnement.

Les boues d'épuration et de vidange peuvent dans certaines situations (absence de métaux lourds...), être recyclées en agriculture au travers des plans d'épandage ou de filières de méthanisation ou de compostage. Il s'agit dans ce cas d'une solution à privilégier.

A l'inverse, si les boues dépassent certains seuils de pollution, il sera impossible de les valoriser en agriculture et une solution alternative devra être trouvée (incinération...).

Le producteur de boues reste le responsable jusqu'à leur élimination ou valorisation.

Le service en charge de la Police de l'eau vérifie la compatibilité du plan d'épandage avec la réglementation et instruit les demandes d'épandage.

Les agriculteurs qui acceptent d'épandre les boues sur leurs parcelles doivent se conformer aux prescriptions du plan d'épandage élaboré par le producteur de boues.